Fiche Patrimoniale
Fiscalité 2018

N • D • C Associés

Cession immobilière en 2018		
Durée de détention du bien	Abattements	
	IR [1]	PS [2]
Moins de 6 ans	0 %	0 %
Entre 6 et 7 ans	6 %	1,65 %
Entre 7 et 8 ans	12 %	3,30 %
Entre 8 et 9 ans	18 %	4,95 %
Entre 9 et 10 ans	24 %	6,60 %
Entre 10 et 11 ans	30 %	8,25 %
Entre 11 et 12 ans	36 %	9,90 %
Entre 12 et 13 ans	42 %	11,55 %
Entre 13 et 14 ans	48 %	13,20 %
Entre 14 et 15 ans	54 %	14,85 %
Entre 15 et 16 ans	60 %	16,50 %
Entre 16 et 17 ans	66 %	18,15 %
Entre 17 et 18 ans	72 %	19,80 %
Entre 18 et 19 ans	78 %	21,45 %
Entre 19 et 20 ans	84 %	23,10 %
Entre 20 et 21 ans	90 %	24,75 %
Entre 21 et 22 ans	96 %	26,40 %
Entre 22 et 23 ans	100 %	28 %
Entre 23 et 24 ans		37 %
Entre 24 et 25 ans		46 %
Entre 25 et 26 ans		55 %
Entre 26 et 27 ans		64 %
Entre 27 et 28 ans		73 %
Entre 28 et 29 ans		82 %
Entre 29 et 30 ans		91 %
Plus de 30 ans		100 %

(1) Impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 %
(2) Prélèvements sociaux de 17,2 %
La plus-value de cession de la résidence principale est exonérée
Abattement exceptionnel sous conditions en vue de la construction de logements en zone tendue

Barème de l'IR sur les revenus de 2017 (IR 2018)		
Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux	Formule de calcul
Jusqu'à 9 807 €	0 %	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %	(R x 14 %) - (1 372,98 x N)
De 27 086 € à 72 617 €	30 %	(R x 30 %) - (5 706,74 x N)
De 72 617 € à 153 783 €	41 %	(R x 41 %) - (13 694,61 x N)
Supérieure à 153 783 €	45 %	(R x 45 %) - (19 845,93 x N)

R = Revenu imposable total, N = Nombre de parts fiscales
Exemple :
Un couple marié a un revenu fiscal de référence de 160 K€
Nombre de parts fiscales : 2 (sans enfant)
Revenu imposable pour 1 part fiscale : 160 K€ / 2 = 80 K€
TMI = 41% (à lire dans le tableau du barème)
Impôt : (160 K€ x 41 %) - (13 694,61 x 2)

Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) [1]		
Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Marié ou pacsé, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

(1) Mécanisme de lissage possible, sous conditions, en cas de revenu exceptionnel

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2018 (PASS)
39 732 €

Taxe additionnelle sur la plus-value immobilière > 50 000 € [1]	
Plus-value imposable (PV)	Montant de la taxe
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
Supérieure à 260 000 €	6 % PV

(1) Seuil apprécié sur chaque quote-part indivise (idem pour un bien commun)
Cette taxe ne s'applique pas aux plus-values de cession de certains terrains à bâtir

IFI 2018 (seuil d'imposition : base nette taxable > 1 300 000 €)		
Base nette taxable (B)	Taux	Calcul
< 800 000 €	0 %	B x 0
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50 %	(B x 0,005) - 4 000 €
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70 %	(B x 0,007) - 6 600 €
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1,00 %	(B x 0,01) - 14 310 €
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %	(B x 0,0125) - 26 810 €
> 10 000 000 €	1,50 %	(B x 0,015) - 51 810 €

Mécanisme de décote pour atténuer l'effet de seuil quand le patrimoine net taxable (P) est égal ou supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 1 400 000 € :
IFI réduit de 17 500 € - 1,25 % P

Fiscalité des dividendes, des produits de placements à revenu fixe, des plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux			
Désignation		Imposition de plein droit	Imposition sur option [1]
Dividendes [2]		**PFU (30 %) :** Impôt sur le revenu (12,8 %) + prélèvements sociaux (17,2 %)	Barème progressif de l'IR **après application d'un abattement de 40 %** + prélèvements sociaux (17,2 %) [3] et [4]
Produits de placements à revenu fixe (intérêts...) [2]			Barème progressif de l'IR + prélèvements sociaux (17,2 %) [4]
Plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux			
Plus-values sur titres de sociétés à l'IS réalisées par des dirigeants de PME prenant leur retraite [5]		**PFU (30 %) :** Impôt sur le revenu (12,8 %) **après application d'un abattement fixe de 500 000 €** + prélèvements sociaux (17,2 %) [3]	Barème progressif de l'IR **après application d'un abattement fixe de 500 000 €** + prélèvements sociaux (17,2 %) [3] et [4]
Spécificités concernant certaines plus-values sur titres de sociétés à l'IS acquis AVANT le 01/01/2018	Plus-values sur titres de sociétés à l'IS (actions et parts sociales et OPCVM investis en actions et parts sociales à minimum 75 %)	**PFU (30 %) :** Impôt sur le revenu (12,8 %) + prélèvements sociaux (17,2 %)	Barème progressif de l'IR **après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun** + prélèvements sociaux (17,2 %) [3] et [4] Durée de détention / Abattement < 2 ans : 0 % Entre 2 et 8 ans : 50 % > 8 ans : 65 %
	Plus-values sur titres de PME à l'IS souscrits ou acquis dans les 10 ans de leur création [5]		Barème progressif de l'IR **après application d'un abattement pour durée de détention dérogatoire** + prélèvements sociaux (17,2 %) [3] et [4] Durée de détention / Abattement < 1 an : 0 % Entre 1 et 4 ans : 50 % Entre 4 et 8 ans : 65 % > 8 ans : 85 %

(1) Option à exercer auprès de l'administration fiscale en N+1 lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu. C'est une option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU
(2) Imposition après déduction du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % prélevé l'année de la perception des revenus
(3) Prélèvements sociaux calculés sans abattement
(4) CSG déductible à hauteur de 6,8 % dans l'hypothèse où il existerait une base d'imputation l'année de son paiement. La CSG est admise en déduction à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la CSG
(5) Régime applicable sous certaines conditions

Taux effectif d'imposition en cas d'option au barème progressif de l'IR [1]					
Désignation	Barème progressif de l'IR (Taux marginal) + Prélèvements sociaux (17,2%) [2] et [3]				
	0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
Intérêts / dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % / plus-values sans abattement	17,20 %	31,20 %	47,20 %	58,20 %	62,20 %
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 %		25,60 %	35,20 %	41,80 %	44,20 %
Plus-values avec abattement de 50 %		24,20 %	32,20 %	37,70 %	39,70 %
Plus-values avec abattement de 65 %		22,10 %	27,70 %	31,55 %	32,95 %
Plus-values avec abattement de 85 %		19,30 %	21,70 %	23,35 %	23,95 %

(1) Option à exercer auprès de l'administration fiscale en N+1 lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu. C'est une option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU
(2) Non prise en compte par hypothèse de la CEHR
(3) Non prise en compte de la CSG déductible à hauteur de 6,8 % dans l'hypothèse où il existerait une base d'imputation l'année de son paiement

Fiscalité du PEA et du PEA-PME				
	Impôt sur le revenu au taux forfaitaire		Prélèvements sociaux	
Retraits PEA et PEA-PME	Si < 2 ans	22,5 %	17,2 %	
	Si > 2 ans et < 5 ans	19,0 %		
	Si > 5 ans	Exonération	Concernant les gains acquis ou constatés avant le 01/01/2018	Taux historiques
			Concernant les gains acquis ou constatés après le 01/01/2018 [1]	17,2 %

(1) Exception concernant les PEA ouverts avant le 01/01/2018 : taxation aux taux historiques concernant les gains acquis ou constatés au cours des 5 premières années suivant la date d'ouverture du PEA

SLBP IP 900 – 01.2018 - Direction Offre, Marketing et Communication Swiss Life Banque Privée - Document non contractuel. Les informations contenues dans ce document ne constituent pas une recommandation et sont fournies à titre purement informatif.

Fiche Patrimoniale
Fiscalité 2018

N • D • C Associés

Abattements fiscaux en matière de [1]		
Transmission	Donation	Succession
En ligne directe	100 000 €	
Entre frères et sœurs	15 932 €	
Aux neveux et nièces	7 967 €	
Entre époux ou partenaires de PACS	80 724 €	Exonération
Aux petits-enfants	31 865 €	Aucun
Aux arrières petits-enfants	5 310 €	Aucun
Abattement par défaut	Aucun	1 594 €
En faveur d'une personne handicapée [2]	159 325 €	

(1) Reconstitués par période de 15 ans (2) Cumulable à tout autre abattement

Barème des droits de donation/succession en ligne directe		
Fraction de part nette taxable (P)	Taux	Formule de calcul
Jusqu'à 8 072 €	5 %	P x 0,05
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	(P x 0,1) - 404 €
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	(P x 0,15) - 1 009 €
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	(P x 0,2) - 1 806 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	(P x 0,3) - 57 038 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	(P x 0,4) - 147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(P x 0,45) - 237 606 €

Barème des droits de donation entre époux et partenaires de PACS		
Fraction de part nette taxable (P)	Taux	Formule de calcul
Jusqu'à 8 072 €	5 %	P x 0,05
Entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	(P x 0,1) - 404 €
Entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	(P x 0,15) - 1 200 €
Entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	(P x 0,2) - 2 793 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	(P x 0,3) - 58 026 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	(P x 0,4) - 148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	(P x 0,45) - 238 594 €

Barème des droits de donation/succession entre frères et sœurs		
Fraction de part nette taxable (P)	Taux	Formule de calcul
Jusqu'à 24 430 €	35 %	P x 0,35
Au-delà de 24 430 €	45 %	(P x 0,45) - 2 443 €

Taux des droits de succession et donation entre	
Parents jusqu'au 4ème degré inclus	55 %
Tierces personnes	60 %

Don familial de somme d'argent	
Donataires possibles	Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant ou **à défaut** neveu ou, par représentation, petit-neveu
Conditions d'âge	Donataire majeur - Donateur < 80 ans
Abattement spécifique	31 865 €, renouvelable par période de 15 ans

Produit imposable lors d'un premier rachat partiel d'un contrat d'assurance vie

Rachat partiel – [(total des versements effectués x rachat partiel) / valeur totale du contrat à la date du rachat]

Evolution du taux des prélèvements sociaux			
févr-96	0,5 %	janv-09	12,1 %
janv-97	3,9 %	janv-11	12,3 %
janv-98	10,0 %	oct-11	13,5 %
juil-04	10,3 %	juil-12	15,5 %
janv-05	11,0 %	janv-18	17,2 %

Droits du conjoint survivant dans la succession					
Nombre d'enfants		Droits légaux	Droits si donation entre époux (anciennement DDV)		
Enfants **communs**	1	1/4 en PP ou 100 % en US	100 % en US	ou 1/2 en PP ou 1/3 en PP ou 1/4 en PP	1/4 en PP & 3/4 en US
	2				
	3 ou +				
Enfants **non communs**	1	1/4 en PP	100 % en US	ou 1/2 en PP ou 1/3 en PP ou 1/4 en PP	1/4 en PP & 3/4 en US
	2				
	3 ou +				

PP = pleine propriété, US = usufruit

Valorisation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété (art. 669 CGI) [1]		
Age de l'usufruitier	Usufruit (US)	Nue-propriété (NP)
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
> 91 ans	10 %	90 %

(1) Si donation d'un US temporaire, valorisation fiscale égale à 23 % par période de 10 ans, quel que soit l'âge de l'usufruitier

Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré [1]

Souscription	Primes versées avant le 13/10/1998		Primes versées à partir du 13/10/1998		
			Contrats classiques	Contrats Vie Génération	
Avant le 20/11/1991	Exonération		-	Abattement de 20 %	
			Abattement de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus) puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € de capitaux taxables et 31,25 % au-delà		
A partir du 20/11/1991	Avant 70 ans	A partir de 70 ans	Avant 70 ans		A partir de 70 ans
			Contrats classiques	Contrats Vie Génération	
	Exonération	Droits de succession sur la fraction des primes versées > 30 500 € (tous bénéficiaires et contrats confondus) L'ensemble des gains réalisés est exonéré	-	Abattement de 20 %	Droits de succession sur la fraction des primes versées > 30 500 € (tous bénéficiaires et contrats confondus) L'ensemble des gains réalisés est exonéré
			Abattement de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus) puis prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € de capitaux taxables et 31,25 % au-delà		

(1) Exonération pour le conjoint survivant et le partenaire de PACS
Application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur les produits non encore assujettis
Attention aux modalités particulières en cas de démembrement de propriété de la clause bénéficiaire

Fiscalité des rachats des contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits après le 26/09/1997

Sortie en rente viagère

Rente soumise à l'IR et aux prélèvements sociaux (17,2 %) sur une fraction du montant déterminée forfaitairement et une fois pour toute d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente

Sortie en capital [1]

Ancienneté du contrat lors du rachat	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées à partir du 27/09/2017 – Encours net des produits [2] < 150 000 € [3]	Primes versées à partir du 27/09/2017 – Encours net des produits [2] > 150 000 € [3]
< 4 ans	Barème progressif de l'IR **ou sur option** [4] PFL de 35 %	12,8 % **ou sur option** [6] barème progressif de l'IR	
Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR **ou sur option** [4] PFL de 15 %		
> 8 ans	Abattement de 4 600 € ou 9 200 € [5] **puis** barème progressif de l'IR **ou sur option** [4] PFL de 7,5 %	Abattement de 4 600 € ou 9 200 € [5] **puis** 7,5 % **ou sur option** [6] barème progressif de l'IR	Abattement de 4 600 € ou 9 200 € [5] **puis** 12,8 % sur les produits attachés à la part de primes >150 000 € **ou sur option** [6] barème progressif de l'IR

IR : impôt sur le revenu PFL : prélèvement forfaitaire libératoire
(1) Imposition également aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur les produits non encore assujettis aux prélèvements sociaux. Depuis le 1er juillet 2011, les produits des supports en euros sont assujettis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte
(2) Correspond aux primes brutes (sans déduction des frais) versées sans tenir compte des revenus et n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement en capital
(3) Le calcul du seuil de 150 000 € s'effectue par contribuable souscripteur, c'est-à-dire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation, souscrits chez un même assureur ou auprès de plusieurs assureurs. Ce seuil s'apprécie au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés
(4) Option à exercer auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des produits
(5) Abattement annuel de 4 600 € ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune
(6) Option à exercer auprès de l'administration fiscale en N+1 lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu. C'est une option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU

Simulation d'investissement en assurance vie ou contrat de capitalisation [1]

Année	Versements nets	Produits	Rachats bruts	Assiette d'imposition	Contribution sociales (17,2 %)	Prélèvement forfaitaire (12,8 %)	Impôts et taxes sur les rachats	Rachats nets servis	Capital au 31/12/(N)	Pression fiscale et sociale
1	1 000 000 €	34 520 €	27 641 €	471 €	81 €	60 €	141 €	27 500 €	1 006 879 €	0,51 %
2	- €	34 667 €	30 447 €	1 489 €	256 €	191 €	447 €	30 000 €	1 011 099 €	1,47 %
3	- €	34 809 €	30 748 €	2 493 €	429 €	319 €	748 €	30 000 €	1 015 161 €	2,43 %
4	- €	34 946 €	31 044 €	3 482 €	599 €	446 €	1 044 €	30 000 €	1 019 063 €	3,36 %
5	- €	35 077 €	31 337 €	4 455 €	766 €	570 €	1 337 €	30 000 €	1 022 803 €	4,26 %
6	- €	35 203 €	31 624 €	5 413 €	931 €	693 €	1 624 €	30 000 €	1 026 381 €	5,14 %
7	- €	35 322 €	31 907 €	6 356 €	1 093 €	814 €	1 907 €	30 000 €	1 029 797 €	5,98 %
8	- €	35 437 €	32 185 €	7 283 €	1 253 €	932 €	2 185 €	30 000 €	1 033 049 €	6,79 %
TOTAL	1 000 000 €	279 982 €	246 933 €	31 442 €	5 408 €	4 025 €	9 433 €	237 500 €	1 033 049 €	3,74 %

(1) Hypothèses d'invetissement 100 % en UC :
Versement net initial : 1 000 000 €
Hypothèse de rendement net de frais de gestion des UC : 3,5 %
Taux des prélèvements sociaux : 17,2 %
Rachats nets mensuels : 2 500 €

SLBP IP 900 – 01.2018 - Direction Offre, Marketing et Communication Swiss Life Banque Privée - Document non contractuel. Les informations contenues dans ce document ne constituent pas une recommandation et sont fournies à titre purement informatif.